



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°83-2024-007

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var / Direction de la DDETS

83-2024-02-15-00006 - 117-2024- recepisse declaration modificative MARKOWITZ CHRISTELLE du 15022024 (1 page)	Page 3
83-2024-02-15-00007 - 118-2024-recepisse declaration YEHDOUN SAMIRA du 15022024 (1 page)	Page 5
83-2024-02-15-00008 - 121-2024-DecisionRenonciation DEMETRIO CASSANDRA du 190224 (1 page)	Page 7
83-2024-02-19-00004 - 122-2024-recepisse modificative MI'NETT- DUTTO MILENA du 190224 (1 page)	Page 9
83-2024-02-19-00005 - 123-2024-recepisse déclaration VISSE AGNES du 190224 (1 page)	Page 11

Préfecture du VAR / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

83-2024-02-15-00002 - Déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions nécessaires au projet d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD93 au niveau du Boulevard Patch, sur le territoire de la commune de Ramatuelle, au bénéfice du Conseil départemental du Var. (6 pages)	Page 13
83-2024-02-15-00009 - Déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD93 au niveau du Boulevard Patch, sur le territoire de la commune de Ramatuelle, au bénéfice du Conseil départemental du Var. (6 pages)	Page 20

Préfecture du VAR / Direction des sécurités

83-2024-02-21-00005 - 2024-01-03 CSSR FRANCE STAGE PERMIS AJOUT SALLE.odt (3 pages)	Page 27
83-2024-01-25-00002 - DNC PREF83 PV Examen Controle BNSSA 25/01/2024 (2 pages)	Page 31
83-2024-01-25-00001 - DNC PREF83 PV Examen Initial BNSSA 25/01/2024 (2 pages)	Page 34

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-02-15-00006

117-2024- recepisse declaration modificative
MARKOWITZ CHRISTELLE du 15022024



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893494476**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 15/02/24 par Mme. MARKOWITZ CHRISTELLE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme 2M MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 55 RUE DE GENEVE 83100 TOULON et enregistré sous le N° SAP893494476 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
15/02/24

ddets du var

Signé par Monsieur POULY

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-02-15-00007

118-2024-recepisse declaration YEHDOU SAMIRA
du 15022024



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984585844**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 379 RUE FELIX MAYOL 83200 TOULON, le 15/02/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 15/02/24 par Mme. YEHDOUN SAMIRA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 379 RUE FELIX MAYOL 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP984585844 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 15/02/24

ddets du var

Signé par Monsieur POULY

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-02-15-00008

121-2024-DcisionRenonciation DEMETRIO
CASSANDRA du 190224



SERVICE INSTRUCTEUR

Réf : renonciation DEMETRIO CASSANDRA N° de demande 89740 du 18/02/24
Affaire suivie par Anne MAGGIO
Mel : ddets-sap@var.gouv.fr

Madame,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP841758568**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex,
le 19/02/24

ddets du var

Signé par Monsieur POULY

1 RUE ERNEST RENAN
83500 LA SEYNE-SUR-MER

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-02-19-00004

122-2024-recepisse modificative MI'NETT-
DUTTO MILENA du 190224



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983519554**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 560 Chemin Des granges 83600 Bagnols en forêt, le 16/02/24 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 16/02/24 par Mme. Dutto Milena en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 560 Chemin Des granges 83600 Bagnols en forêt et enregistré sous le N° SAP983519554 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
19/02/24

ddets du var

Signé par Monsieur POULY

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-02-19-00005

123-2024-recepisse déclaration VISSE AGNES du
190224



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983089707**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 16/02/24 par Mme. GENSOLLEN AGNES en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Agnès mutiservices dont l'établissement principal est situé 160 CHE DES BLETONEDES 83210 BELGENTIER et enregistré sous le N° SAP983089707 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
19/02/24

ddets du var

Signé par Monsieur POULY

Préfecture du VAR

83-2024-02-15-00002

Déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions nécessaires au projet d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD93 au niveau du Boulevard Patch, sur le territoire de la commune de Ramatuelle, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD93 au niveau du Boulevard Patch, sur le territoire de la commune de Ramatuelle, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et 2, R111-1, R112-1 et suivants, R121-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 / 47 / MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le récépissé de déclaration n°83-2015-00084 (D1291) du 26 juin 2015, modifié, prorogé jusqu'au 25 juin 2025, autorisant l'exécution des travaux au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0068 du 29 mars 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune de Ramatuelle (83) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Var du 19 avril 2021 décidant de prendre en considération et d'autoriser l'opération d'aménagement du carrefour giratoire à trois branches entre la RD93 et le boulevard Patch sur le territoire de la commune de Ramatuelle ;

Vu la lettre du 20 avril 2023 du Président du Conseil départemental du Var sollicitant la mise à l'enquête publique et à l'enquête parcellaire du dossier pour le projet susvisé ;

Vu les dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire produits à l'appui de cette demande, au 06 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD93 au niveau du Boulevard Patch, sur le territoire de la commune de Ramatuelle, au bénéfice du Conseil départemental du Var ;

Vu le rapport du 10 octobre 2023 et les conclusions motivées du 12 octobre 2023 du commissaire enquêteur relatifs à l'utilité publique du projet ;

Vu la lettre du 13 décembre 2023 du président du Conseil départemental du Var sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

Considérant la mesure compensatoire MC1 en faveur de la biodiversité prévue à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 susvisé, notamment sa mise en œuvre sur le site situé en amont du projet, comportant des habitats favorables au développement des espèces végétales protégées impactées par les travaux ;

Considérant que la mesure compensatoire permet de conserver les espèces concernées dans leur habitat naturel ;

Considérant la notice explicative du dossier d'enquête publique ;

Considérant que les enquêtes se sont déroulées régulièrement en mairie de Ramatuelle, du lundi 4 septembre 2023 au mercredi 27 septembre 2023 inclus ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1 :

I.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires pour la réalisation du projet d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD93 au niveau du Boulevard Patch, sur le territoire de la commune de Ramatuelle.

II.- Conformément au dossier d'enquête publique, est annexé au présent arrêté le plan général des travaux sous l'intitulé « Annexe 1 : plan général des travaux ».

Article 2 :

Le Conseil départemental du Var est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique a une durée de validité de 5 ans. Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché pendant deux mois, en mairie de Ramatuelle, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence du maire qui en certifie.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental du Var, le maire de la commune de Ramatuelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au commissaire enquêteur ;
- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le 15 février 2024

Annexe :

Annexe 1 : plan général des travaux.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Lucien GIUDICELLI

Arrêté préfectoral du

15 FÉV 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Annexe 1 : plan général des travaux (3 pages)

Lucien GIUDICELLI



LE DÉPARTEMENT

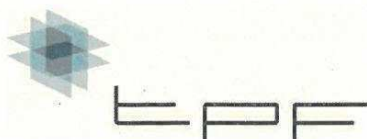
Département du Var
390 Avenue des Lices
BP1303
83076 Toulon

MATRE D'OUVRAGE

**AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR
LA RD93 AU NIVEAU DU BOULEVARD PATCH
COMMUNE DE RAMATUELLE**

**A. DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)**

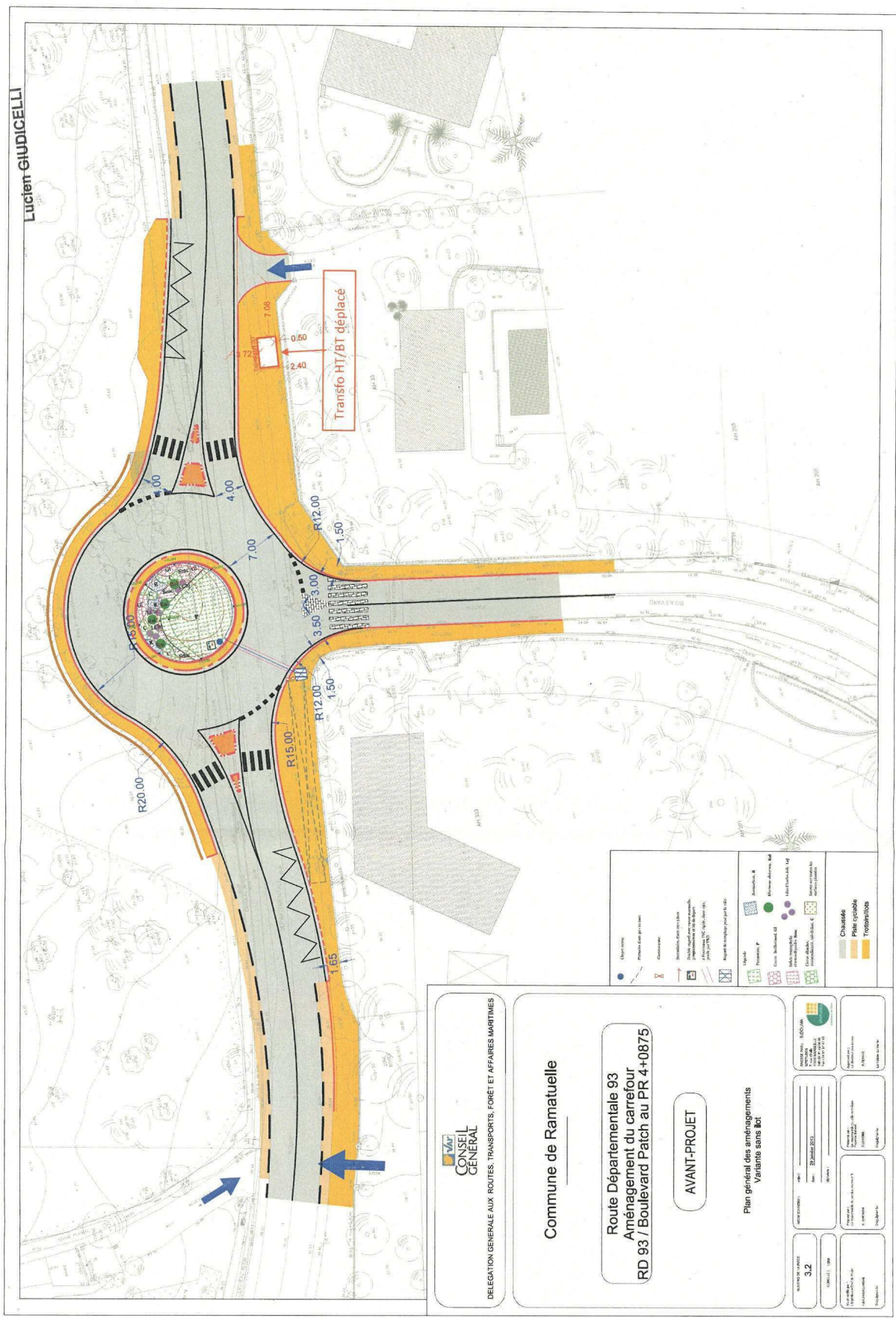
3. PLAN GENERAL DES TRAVAUX



TPF Ingénierie
Département Procédures Réglementaires et Foncières
04 93 27 86 52

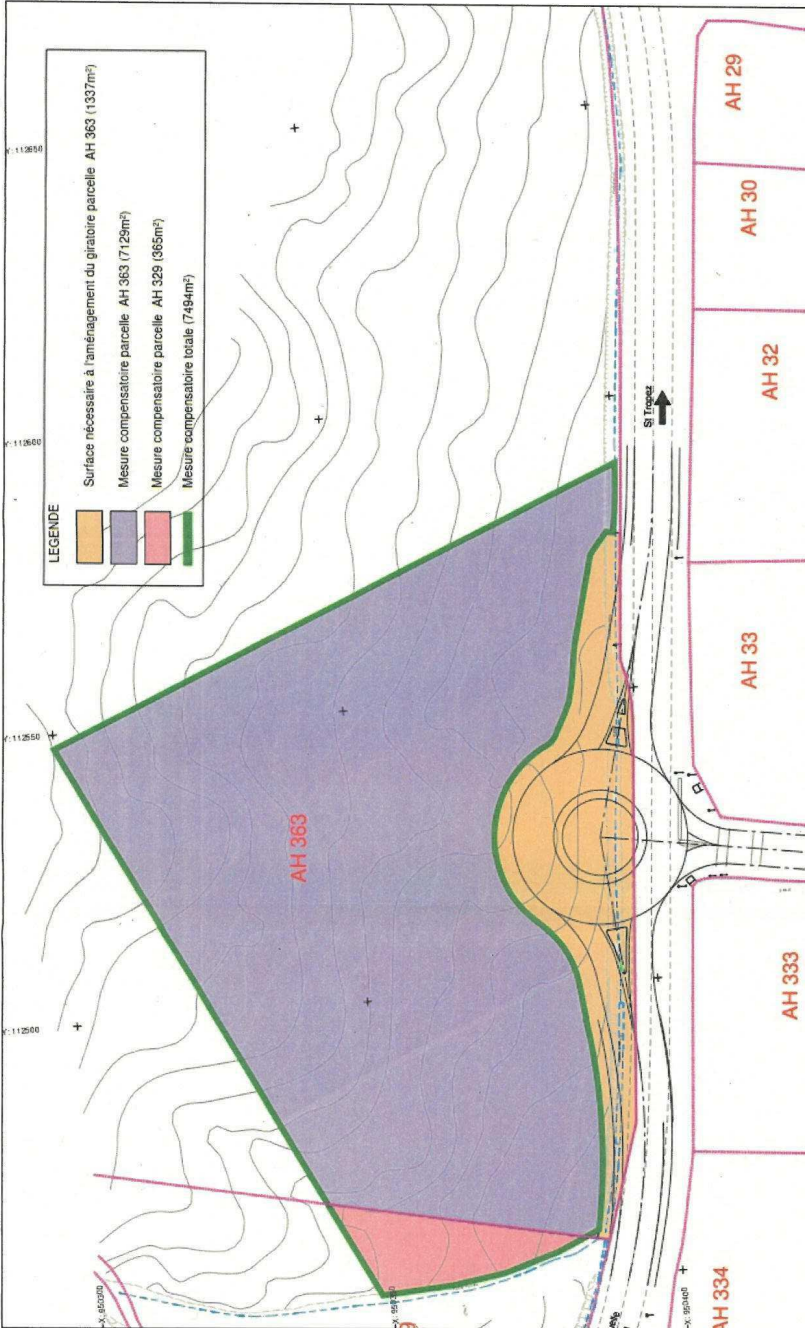
INGÉNIERIE

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI



Code mesure - MC1	Acquisition/gestion d'un site naturel en faveur de la conservation de <i>Romulea rollei</i>
Objectifs	Capitaliser les stations relictuelles de l'espèce présente en amont du projet Renforcer ces stations avec les sujets impactés qui auront été préalablement collectés puis transplantés sur les habitats favorables au sein du site compensatoire.
Surface concernée	Habitat de l'espèce impactée : 200 à 400 m ² au sein d'une matrice paysagère fonctionnelle de 7500 m ²
Durée de la mise en œuvre	30 ans renouvelables
Localisation de la mesure	Lieu-dit « Patch », commune de Ramatuelle (en limite nord du carrefour giratoire)
Éléments écologiques bénéficiant de la mesure	<i>Romulea rollei</i> / <i>Aira provincialis</i> / <i>Isotria medeoloides</i> / <i>Isotria tenella</i> / <i>Ansaum vulgare</i> / <i>Juncus capitatus</i> / <i>Radiola linoides</i>
Retombées attendues	Conserver voire améliorer l'état de conservation de la station de <i>R. rollei</i> et d'autres flores protégées / patrimoniales actuellement soumise à divers facteurs perturbateurs dont l'intensité et la fréquence sont de nature à faire disparaître à terme ce biotope. Assurer une mise en protection durable de cet espace.

Mesure compensatoire MC1 – acquisition/gestion d'un site naturel en faveur de la conservation de *Romulea rollei*

Préfecture du VAR

83-2024-02-15-00009

Déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD93 au niveau du Boulevard Patch, sur le territoire de la commune de Ramatuelle, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 / 02 / 2024

déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD93 au niveau du Boulevard Patch, sur le territoire de la commune de Ramatuelle, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et 2, R111-1, R112-1 et suivants, R121-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 / 47 / MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le récépissé de déclaration n°83-2015-00084 (D1291) du 26 juin 2015, modifié, prorogé jusqu'au 25 juin 2025, autorisant l'exécution des travaux au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0068 du 29 mars 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune de Ramatuelle (83) ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Var du 19 avril 2021 décidant de prendre en considération et d'autoriser l'opération d'aménagement du carrefour giratoire à trois branches entre la RD93 et le boulevard Patch sur le territoire de la commune de Ramatuelle ;

Vu la lettre du 20 avril 2023 du Président du Conseil départemental du Var sollicitant la mise à l'enquête publique et à l'enquête parcellaire du dossier pour le projet susvisé ;

Vu les dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire produits à l'appui de cette demande, au 06 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD93 au niveau du Boulevard Patch, sur le territoire de la commune de Ramatuelle, au bénéfice du Conseil départemental du Var ;

Vu le rapport du 10 octobre 2023 et les conclusions motivées du 12 octobre 2023 du commissaire enquêteur relatifs à l'utilité publique du projet ;

Vu la lettre du 13 décembre 2023 du président du Conseil départemental du Var sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

Considérant la mesure compensatoire MC1 en faveur de la biodiversité prévue à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 susvisé, notamment sa mise en œuvre sur le site situé en amont du projet, comportant des habitats favorables au développement des espèces végétales protégées impactées par les travaux ;

Considérant que la mesure compensatoire permet de conserver les espèces concernées dans leur habitat naturel ;

Considérant la notice explicative du dossier d'enquête publique ;

Considérant que les enquêtes se sont déroulées régulièrement en mairie de Ramatuelle, du lundi 4 septembre 2023 au mercredi 27 septembre 2023 inclus ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1 :

I.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires pour la réalisation du projet d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD93 au niveau du Boulevard Patch, sur le territoire de la commune de Ramatuelle.

II.- Conformément au dossier d'enquête publique, est annexé au présent arrêté le plan général des travaux sous l'intitulé « Annexe 1 : plan général des travaux ».

Article 2 :

Le Conseil départemental du Var est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique a une durée de validité de 5 ans. Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché pendant deux mois, en mairie de Ramatuelle, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence du maire qui en certifie.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental du Var, le maire de la commune de Ramatuelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au commissaire enquêteur ;
- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le 15 février 2024

Annexe :

Annexe 1 : plan général des travaux.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Lucien GIUDICELLI

Arrêté préfectoral du

15 FÉV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Annexe 1 : plan général des travaux (3 pages)

Lucien GIUDICELLI



LE DÉPARTEMENT

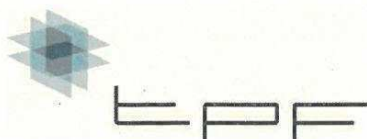
Département du Var
390 Avenue des Lices
BP1303
83076 Toulon

MATRE D'OUVRAGE

**AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR
LA RD93 AU NIVEAU DU BOULEVARD PATCH
COMMUNE DE RAMATUELLE**

**A. DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)**

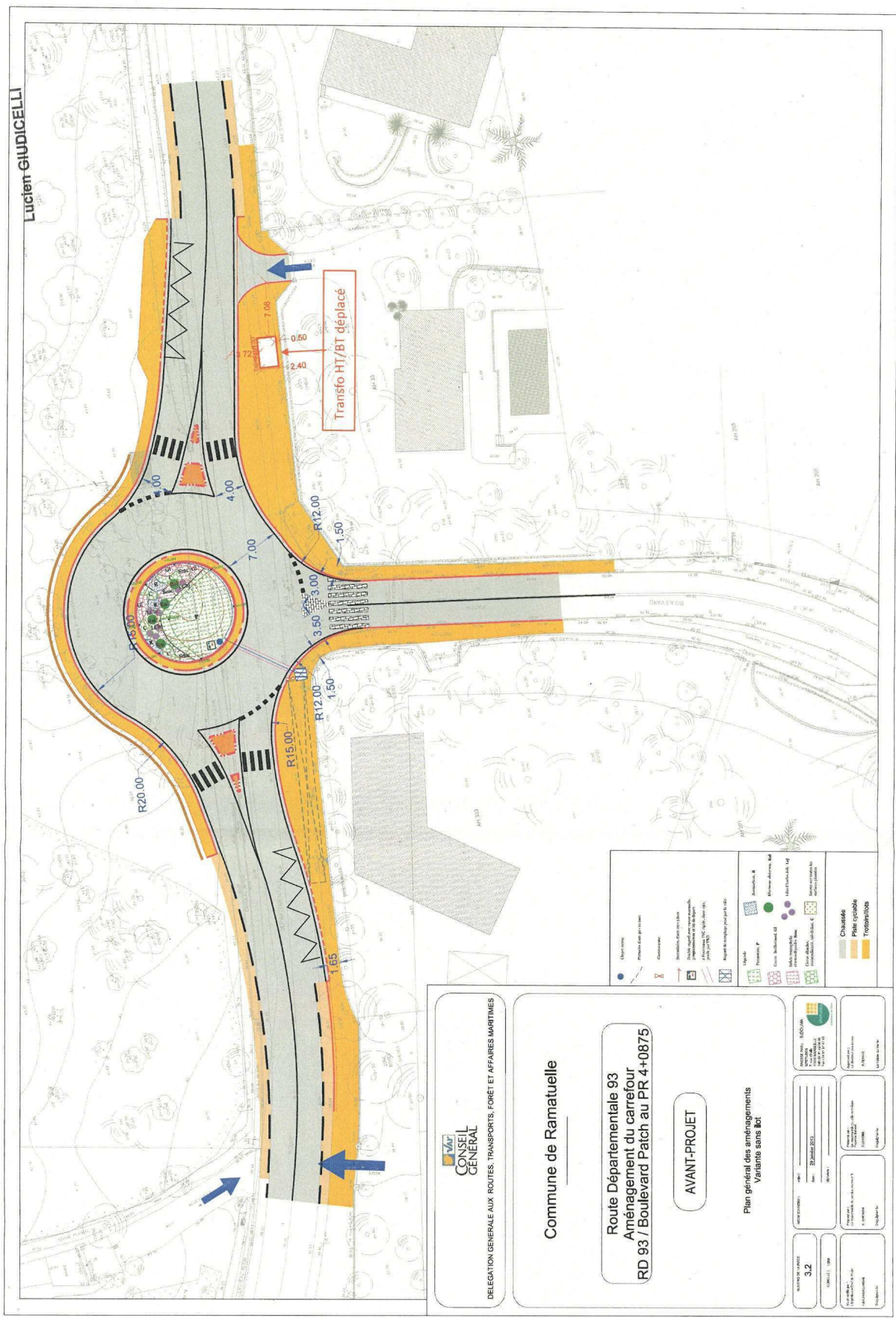
3. PLAN GENERAL DES TRAVAUX



TPF Ingénierie
Département Procédures Réglementaires et Foncières
04 93 27 86 52

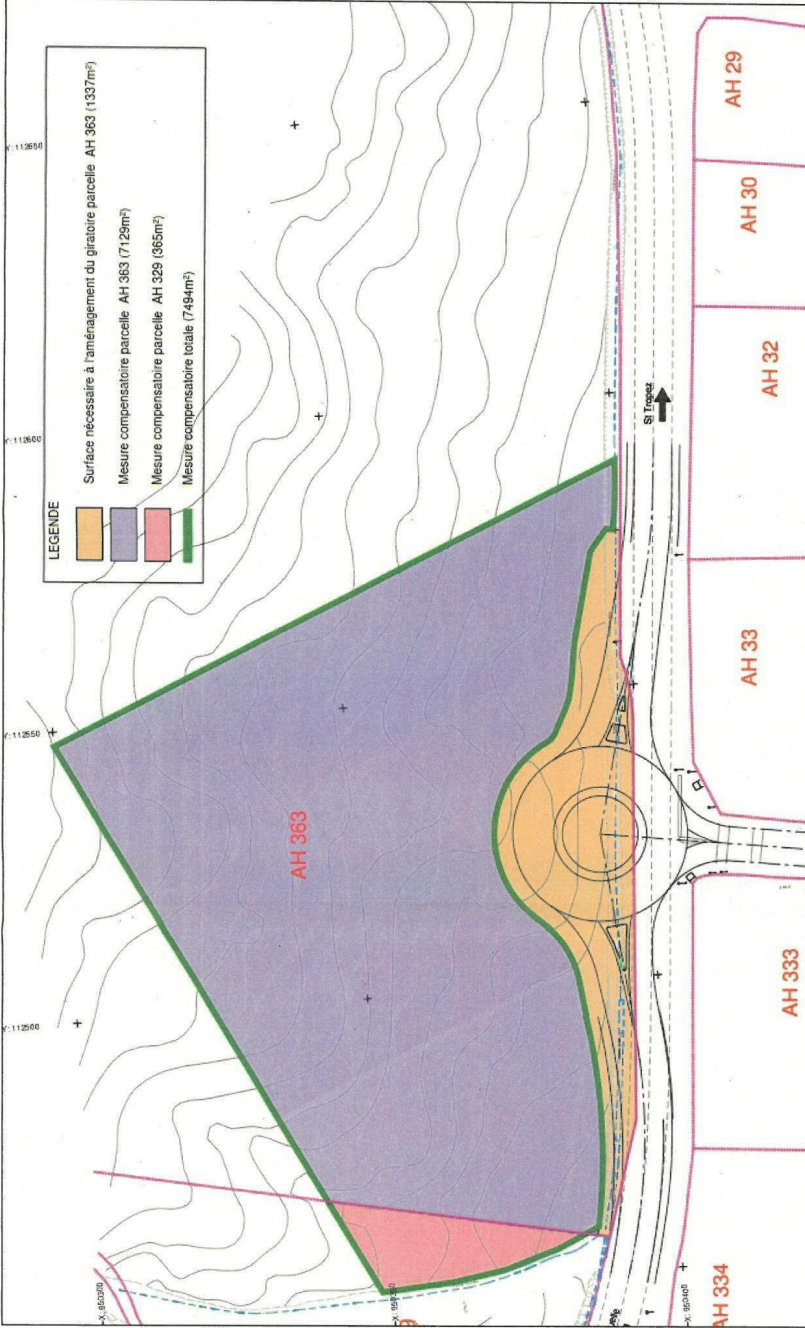
INGÉNIERIE

Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général
 Lucien GIUDICELLI



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI



Code mesure - MC1	Acquisition/gestion d'un site naturel en faveur de la conservation de <i>Romulea rollei</i>
Objectifs	Capitaliser les stations relictuelles de l'espèce présente en amont du projet Renforcer ces stations avec les sujets impactés qui auront été préalablement collectés puis transplantés sur les habitats favorables au sein du site compensatoire.
Surface concernée	Habitat de l'espèce impactée : 200 à 400 m ² au sein d'une matrice paysagère fonctionnelle de 7500 m ²
Durée de la mise en œuvre	30 ans renouvelables
Localisation de la mesure	Lieu-dit « Patch », commune de Ramatuelle (en limite nord du carrefour giratoire)
Éléments écologiques bénéficiant de la mesure	<i>Romulea rollei</i> / <i>Aira provincialis</i> / <i>Isotria medeoloides</i> / <i>Isotria tenella</i> / <i>Ansaum vulgare</i> / <i>Juncus capitatus</i> / <i>Radiola linoides</i>
Retombées attendues	Conservser voire améliorer l'état de conservation de la station de <i>R. rollei</i> et d'autres flores protégées / patrimoniales actuellement soumise à divers facteurs perturbateurs dont l'intensité et la fréquence sont de nature à faire disparaître à terme ce biotope. Assurer une mise en protection durable de cet espace.

Mesure compensatoire MC1 – acquisition/gestion d'un site naturel en faveur de la conservation de *Romulea rollei*

Préfecture du VAR

83-2024-02-21-00005

2024-01-03 CSSR FRANCE STAGE PERMIS AJOUT
SALLE.odt



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

**Service de l'éducation et
de la sécurité routières**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-01-03

**portant modification d'un agrément d'un centre de formation spécifique de
sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-I à L. 213-7, L223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'article L.211-1 du code des assurances ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/04/MCI du 12 février 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès Bonjean, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim de la directrice de cabinet du préfet du Var;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 novembre 2018 modifié, autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé « **FRANCE STAGE PERMIS** », sous le n° **R 18 083 0004 0**, situé ZA de Fontvieille, 13190 ALLAUCH ;

Vu le courriel du 19 février 2024 du centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé « **FRANCE STAGE PERMIS** », sous le n° **R 18 083 0004 0**, situé ZA de Fontvieille, 13190 ALLAUCH, informant le Préfet de l'ajout de salle : **IBIS BUDGET, 200 avenue Franklin Roosevelt Toulon Mayol 83000 TOULON** ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim de la directrice de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 13 novembre 2018 modifié est modifié comme suit :

« **Article 3** : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **Hôtel IBIS STYLES, Place Besagne - 83000 TOULON ;**
- **Domaine du Lac, 190 impasse de la forêt - 83340 FLASSANS ;**
- **Hôtel Kyriad, 422 avenue André Léotard - 83600 FREJUS ;**
- **Le Grand Saint-Mître, 1922 Chemin de St Mître – 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ;**
- **Best Western Plus Hotel La Marina, 30 place de la marina Port Santa Lucia 83700 SAINT-RAPHAEL,**
- **IBIS BUDGET, 200 avenue Franklin Roosevelt Toulon Mayol 83000 TOULON**

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 6 : Le présent agrément, et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

ARTICLE 7 ; Madame la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe assurant l'intérim de la directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission,
secrétaire générale adjointe,
assurant l'intérim du directeur de cabinet,

Signé

Le Délégué à l'Education Routière du Var
Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Préfecture du VAR

83-2024-01-25-00002

DNC PREF83 PV Examen Controle BNSSA
25/01/2024

EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt quatre (2024), le **25 janvier à 21h44**

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **DEGAUGUE Franck, Formateur de Formateurs et MNS**, s'est réuni à la **Piscine Jean Boiteux** de la commune de **Draguignan** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
DEGAUGUE Franck	Formateur de Formateurs / MNS	DNC-FFSS83
BAUDOIN Bruno	MNS	DNC-FFSS83
BOULANGER Stéphan	BNSSA	DNC-FFSS83
DUTRIEUX Anthony	BNSSA	DNC-FFSS83
PRUD'HOMME Fabienne	BNSSA	DNC-FFSS83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,



DEGAUGUE Franck

Les membres du jury,

BAUDOIN Bruno ; BOULANGER Stéphan ; DUTRIEUX Anthony ; PRUD'HOMME Fabienne.

Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'**EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**
Session du **25.01.2024** à **Draguignan (83300)**

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT <i>(ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)</i>
FUGIER-GARREL	Jordan	ADMIS

Le président,
DEGAUGUE Franck



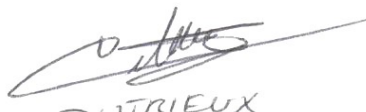
Les membres du jury,
BAUDOUIN Bruno ; BOULANGER Stéphan ; DUTRIEUX Anthony ; PRUD'HOMME Fabienne.




BOULANGER



Baudouin



DUTRIEUX



PRUD'HOMME.

Préfecture du VAR

83-2024-01-25-00001

DNC PREF83 PV Examen Initial BNSSA
25/01/2024

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt quatre (2024), le **25 janvier** à **21h56**

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **DEGAUGUE Franck, Formateur de Formateurs Premiers Secours et MNS**, s'est réuni à la **Piscine Jean Boiteux** de la commune de **Draguignan** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
DEGAUGUE Franck	Formateur de Formateurs / MNS	DNC-FFSS83
BAUDOUIN Bruno	MNS	DNC-FFSS83
BOULANGER Stéphan	BNSSA	DNC-FFSS83
DUTRIEUX Anthony	BNSSA	DNC-FFSS83
PRUD'HOMME Fabienne	BNSSA	DNC-FFSS83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,



DEGAUGUE Franck

Les membres du jury,

BAUDOUIN Bruno ; BOULANGER Stéphan ; DUTRIEUX Anthony ; PRUD'HOMME Fabienne.

Annexe 1 - Liste des candidats admis au
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
Session du 25.01.2024 à Draguignan (83300)

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
ARDUIN	François	ADMIS
BOTTIN	Héloïse	ADMISE
CALARCO	Clara	ADMISE
CHOIN	Maxime	ADMIS
PAYET	Romin	ADMIS
PIAT	Nicolas	ADMIS
ROVIRA	Alec	ADMIS
SANCEY	Marion	ADMISE

Le président,



DEGAUGUE Franck

Les membres du jury,
BAUDOUIN Bruno ; BOULANGER Stéphan ; DUTRIEUX Anthony ; PRUD'HOMME Fabienne.


BOULANGER



B. Baudouin



DUTRIEUX



PRUD'HOMME